



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 42 du 27 mai 2019

- SpecialDRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n° 42 du 27 mai 2019

- SpecialDRAAF -

Liste des **accusés de réception** de demandes d'autorisations d'exploiter ayant fait l'objet d'une autorisation tacite

C72180374	09/11/2018	ANDROUIN Anthony
C72180376	08/11/2018	JOLY Sandra
C72180377	20/11/2018	VEILLE Nadège
C72180378	15/11/2018	GAEC DE VAUBOULON
C72180380	12/11/2018	AUVITU Serge
C72180381	13/11/2018	LEROUX Olivier
C72180382	12/11/2018	GAEC PARIS
C72180384	15/11/2018	GAEC FERME DE LA FONTAINE DU FEU
C72180385	20/11/2018	JOUIE Alexandra
C72180386	23/11/2018	GAEC HOULBERT
C72180387	19/11/2018	EARL DES ORMEAUX
C72180388	19/11/2018	EARL DES ORMEAUX
C72180389	20/11/2018	EARL CHOUANET
C72180390	15/11/2018	LHUISSIER Beatrice
C72180391	23/11/2018	EARL DE L'INTRE
C72180393	23/11/2018	BARRE Cyrille
C72180394	26/11/2018	GAEC BEAUVAIS
C72180395	28/11/2018	CORBIN Eric
C72180397	27/11/2018	BEREAU Rodolphe
C72180398	28/11/2018	GAEC DE L'EPINE
C72180399	26/11/2018	DUBOIS Evelyne
C72180419	30/11/2018	SCEA POM'BIO DU LOIR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 16 novembre 2018

Direction départementale des
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole

Unité SEA 2

Le directeur départemental des Territoires
à

Monsieur Anthony ANDROUIN

La Pièce

72800 THORÉE LES PINS

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY / Gaël GUÉDÈS

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72180374

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 13.9733 hectares situés à LE LUDE précédemment mis en valeur par EARL DES VERTES PRAIRIES pour le projet suivant :

Agrandissement de 13,9733 ha en location.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 09/11/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA. Vous serez alors informé(e)s par courrier du détail des candidatures déposées en concurrence et de la date de passage de votre dossier en CDOA.

L'arrêté préfectoral pris à cette occasion vous sera transmis par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet accusé de réception vaudra alors preuve d'autorisation tacite au terme du délai sus-mentionné, auprès de tout organisme qui en ferait la demande. **Veillez donc à bien conserver ce document.**

J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article L.242-1 du CRPA. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en demeure de présenter des observations.

De plus, j'attire également votre attention sur le fait que se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est réprimée par l'article 441-6 du Code Pénal qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par autorisation

Le Chef de l'unité Installations et Structures


Gaël GUÉDÈS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 16 novembre 2018

Direction départementale des
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le directeur départemental des Territoires
à

Madame Sandra JOLY
LA FUIE
72540 ST CHRISTOPHE EN CHAMPAGNE

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY / Gaël GUÉDÈS

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72180376

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3.1189 hectares situés à PIRMIL pour le projet suivant :

Agrandissement de 3,1189 ha en location.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 08/11/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA. Vous serez alors informé(e)s par courrier du détail des candidatures déposées en concurrence et de la date de passage de votre dossier en CDOA.

L'arrêté préfectoral pris à cette occasion vous sera transmis par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet accusé de réception vaudra alors preuve d'autorisation tacite au terme du délai sus-mentionné, auprès de tout organisme qui en ferait la demande. **Veillez donc à bien conserver ce document.**

J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article L.242-1 du CRPA. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en demeure de présenter des observations.

De plus, j'attire également votre attention sur le fait que se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est réprimée par l'article 441-6 du Code Pénal qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par autorisation

Le Chef de l'unité Installations et Structures



Gaël GUÉDÈS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 23 novembre 2018

Direction départementale des
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole

Unité SEA 2

Le directeur départemental des Territoires
à

Madame Nadège VEILLE

Couard

72500 DISSAY SOUS COURCILLON

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY / Gaël GUÉDÈS

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72180377

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 138.5178 hectares situés à DISSAY-SOUS-COURCILLON, SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLÉ, PONCÉ-SUR-LE-LOIR et NOGENT-SUR-LOIR précédemment mis en valeur par VEILLE Claude pour le projet suivant :

Installation suite à reprise de l'exploitation du conjoint (138,7179 ha).

Votre dossier a été enregistré **complet** le 20/11/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA. Vous serez alors informé(e)s par courrier du détail des candidatures déposées en concurrence et de la date de passage de votre dossier en CDOA.

L'arrêté préfectoral pris à cette occasion vous sera transmis par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet accusé de réception vaudra alors preuve d'autorisation tacite au terme du délai sus-mentionné, auprès de tout organisme qui en ferait la demande. **Veillez donc à bien conserver ce document.**

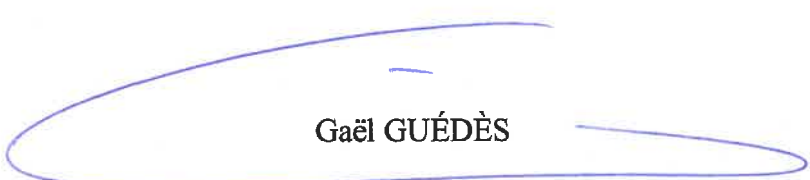
J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article L.242-1 du CRPA. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en demeure de présenter des observations.

De plus, j'attire également votre attention sur le fait que se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est réprimée par l'article 441-6 du Code Pénal qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par autorisation

Le Chef de l'unité Installations et Structures



Gaël GUÉDÈS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 16 novembre 2018

Direction départementale des
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le directeur départemental des Territoires
à

Messieurs les gérants
GAEC DE VAUBOULON
VAUBOULON
72440 TRESSON

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY / Gaël GUÉDÈS

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72180378

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 90.0595 hectares situés à TRESSON précédemment mis en valeur par M. CRINIERE Bruno pour le projet suivant :

*Création d'un GAEC, avec apport de l'exploitation individuelle de
M. CRINIERE Bruno et installation aidée de son fils Antoine, 3P, capacité
agricole, sans apport de foncier sur 90.0595 ha.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 15/11/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA. Vous serez alors informé(e)s par courrier du détail des candidatures déposées en concurrence et de la date de passage de votre dossier en CDOA.

L'arrêté préfectoral pris à cette occasion vous sera transmis par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet accusé de réception vaudra alors preuve d'autorisation tacite au terme du délai sus-mentionné, auprès de tout organisme qui en ferait la demande. **Veillez donc à bien conserver ce document.**

J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article L.242-1 du CRPA. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en demeure de présenter des observations.

De plus, j'attire également votre attention sur le fait que se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est réprimée par l'article 441-6 du Code Pénal qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par autorisation

Le Chef de l'unité Installations et Structures



Gaël GUÉDÈS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 16 novembre 2018

Direction départementale des
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le directeur départemental des Territoires
à

Monsieur Serge AUVITU
LA MOITERIE

72440 TRESSON

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY / Gaël GUÉDÈS

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72180380

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 1.06 hectares situés à TRESSON pour le projet suivant :

*Création d'un élevage d'escargots. Installation individuelle, pluriactif, sans
capa sur 1,06 ha.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 12/11/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA. Vous serez alors informé(e)s par courrier du détail des candidatures déposées en concurrence et de la date de passage de votre dossier en CDOA.

L'arrêté préfectoral pris à cette occasion vous sera transmis par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet accusé de réception vaudra alors preuve d'autorisation tacite au terme du délai sus-mentionné, auprès de tout organisme qui en ferait la demande. **Veillez donc à bien conserver ce document.**

J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article L.242-1 du CRPA. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en demeure de présenter des observations.

De plus, j'attire également votre attention sur le fait que se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est réprimée par l'article 441-6 du Code Pénal qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par autorisation

Le Chef de l'unité Installations et Structures



Gaël GUÉDÈS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 16 novembre 2018

Direction départementale des
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le directeur départemental des Territoires
à

Monsieur Olivier LEROUX
Montlouis
72510 PONTVALLAIN

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY / Gaël GUÉDÈS

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72180381

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 17.4773 hectares situés à REQUEIL précédemment mis en valeur par EARL DE BOISSE pour le projet suivant :

Agrandissement de 17,4773 ha en location.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 13/11/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA. Vous serez alors informé(e)s par courrier du détail des candidatures déposées en concurrence et de la date de passage de votre dossier en CDOA.

L'arrêté préfectoral pris à cette occasion vous sera transmis par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet accusé de réception vaudra alors preuve d'autorisation tacite au terme du délai sus-mentionné, auprès de tout organisme qui en ferait la demande. **Veillez donc à bien conserver ce document.**

J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article L.242-1 du CRPA. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en demeure de présenter des observations.

De plus, j'attire également votre attention sur le fait que se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est réprimée par l'article 441-6 du Code Pénal qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par autorisation

Le Chef de l'unité Installations et Structures



Gaël GUÉDÈS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 16 novembre 2018

Direction départementale des
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le directeur départemental des Territoires
à

Madame et Messieurs les gérants
GAEC PARIS
PASSEAU
72510 MANSIGNE

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY / Gaël GUÉDÈS

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72180382

Madame et Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 23.0835 hectares situés à PONTVALLAIN précédemment mis en valeur par M. HUNAUX Alain pour le projet suivant :

*Transformation de l'EARL PARIS DF en GAEC PARIS, avec installation
aidée JA 3P, avec capacité agricole et apport de foncier : 23.0835 ha à la
location.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 12/11/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA. Vous serez alors informé(e)s par courrier du détail des candidatures déposées en concurrence et de la date de passage de votre dossier en CDOA.

L'arrêté préfectoral pris à cette occasion vous sera transmis par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet accusé de réception vaudra alors preuve d'autorisation tacite au terme du délai sus-mentionné, auprès de tout organisme qui en ferait la demande. **Veillez donc à bien conserver ce document.**

J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article L.242-1 du CRPA. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en demeure de présenter des observations.

De plus, j'attire également votre attention sur le fait que se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est réprimée par l'article 441-6 du Code Pénal qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par autorisation

Le Chef de l'unité Installations et Structures



Gaël GUÉDÈS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 16 novembre 2018

Direction départementale des
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le directeur départemental des Territoires
à

Madame et Monsieur les gérants
GAEC FERME DE LA FONTAINE DU FEU
LA FONTAINE DU FEU
72550 CHAUFOR NOTRE DAME

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY / Gaël GUÉDÈS

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72180384

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3.404 hectares situés à DEGRE précédemment mis en valeur par Mme DAUNAY Raymonde pour le projet suivant :

Agrandissement du GAEC. Transfert de 3,4040 ha à la location.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 15/11/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA. Vous serez alors informé(e)s par courrier du détail des candidatures déposées en concurrence et de la date de passage de votre dossier en CDOA.

L'arrêté préfectoral pris à cette occasion vous sera transmis par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet accusé de réception vaudra alors preuve d'autorisation tacite au terme du délai sus-mentionné, auprès de tout organisme qui en ferait la demande. **Veillez donc à bien conserver ce document.**

J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article L.242-1 du CRPA. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en demeure de présenter des observations.

De plus, j'attire également votre attention sur le fait que se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est réprimée par l'article 441-6 du Code Pénal qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par autorisation

Le Chef de l'unité Installations et Structures



Gaël GUÉDÈS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 23 novembre 2018

Direction départementale des
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le directeur départemental des Territoires
à

Madame Alexandra JOUIE
L'ARTHUISIERE

72300 COURTILLERS

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY / Gaël GUÉDÈS

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72180385

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 7.745 hectares situés à COURTILLERS précédemment mis en valeur par l'EARL CHAUVEAU TARDIF pour le projet suivant :

Installation non aidée, sans capacité agricole. Transfert de 7,7450 ha à la location.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 20/11/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA. Vous serez alors informé(e)s par courrier du détail des candidatures déposées en concurrence et de la date de passage de votre dossier en CDOA.

L'arrêté préfectoral pris à cette occasion vous sera transmis par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet accusé de réception vaudra alors preuve d'autorisation tacite au terme du délai sus-mentionné, auprès de tout organisme qui en ferait la demande. **Veillez donc à bien conserver ce document.**

J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article L.242-1 du CRPA. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en demeure de présenter des observations.

De plus, j'attire également votre attention sur le fait que se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est réprimée par l'article 441-6 du Code Pénal qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par autorisation

Le Chef de l'unité Installations et Structures



Gaël GUÉDÈS



PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 23 novembre 2018

Direction départementale des
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le directeur départemental des Territoires
à

Madame et Messieurs les gérants
GAEC HOULBERT
LA FAUVELIÈRE
72210 MAIGNÉ

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY / Gaël GUÉDÈS

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72180386

Madame et Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 177.84 hectares situés à MAIGNÉ, PIRMIL et CHEMIRÉ-LE-GAUDIN précédemment mis en valeur par HOULBERT Michel pour le projet suivant :

*Création d'un GAEC parents-fils avec réunion des exploitations individuelles.
Aucune modification de surfaces. Terres en propriété pour 46 ha.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 23/11/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA. Vous serez alors informé(e)s par courrier du détail des candidatures déposées en concurrence et de la date de passage de votre dossier en CDOA.

L'arrêté préfectoral pris à cette occasion vous sera transmis par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet accusé de réception vaudra alors preuve d'autorisation tacite au terme du délai sus-mentionné, auprès de tout organisme qui en ferait la demande. **Veillez donc à bien conserver ce document.**

J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article L.242-1 du CRPA. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en demeure de présenter des observations.

De plus, j'attire également votre attention sur le fait que se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est réprimée par l'article 441-6 du Code Pénal qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par autorisation

Le Chef de l'unité Installations et Structures



Gaël GUÉDÈS



PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 23 novembre 2018

Direction départementale des
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole

Unité SEA 2

Le directeur départemental des Territoires
à
Monsieur le gérant
EARL DES ORMEAUX
LES ORMEAUX
72260 THOIGNÉ

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY / Gaël GUÉDÈS

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72180387

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 5.97 hectares situés à COURGAINS et MAROLLES-LES-BRAULTS précédemment mis en valeur par EARL BESNARD pour le projet suivant :

*Agrandissement de 5,97 ha avec reprise d'un poulailler de poules
pondeuses de Loué.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 19/11/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA. Vous serez alors informé(e)s par courrier du détail des candidatures déposées en concurrence et de la date de passage de votre dossier en CDOA.

L'arrêté préfectoral pris à cette occasion vous sera transmis par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet accusé de réception vaudra alors preuve d'autorisation tacite au terme du délai sus-mentionné, auprès de tout organisme qui en ferait la demande. **Veillez donc à bien conserver ce document.**

J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article L.242-1 du CRPA. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en demeure de présenter des observations.

De plus, j'attire également votre attention sur le fait que se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est réprimée par l'article 441-6 du Code Pénal qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par autorisation

Le Chef de l'unité Installations et Structures



Gaël GUÉDÈS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 23 novembre 2018

Direction départementale des
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole

Unité SEA 2

Le directeur départemental des Territoires
à

Monsieur le gérant
EARL DES ORMEAUX
LES ORMEAUX
72260 THOIGNÉ

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY / Gaël GUÉDÈS

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72180388

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 63.1066 hectares situés à MAROLLES-LES-BRAULTS et COURGAINS précédemment mis en valeur par BESNARD Michel pour le projet suivant :

Agrandissement de 63,1066 ha en partie en location et en partie par achat.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 19/11/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA. Vous serez alors informé(e)s par courrier du détail des candidatures déposées en concurrence et de la date de passage de votre dossier en CDOA.

L'arrêté préfectoral pris à cette occasion vous sera transmis par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet accusé de réception vaudra alors preuve d'autorisation tacite au terme du délai sus-mentionné, auprès de tout organisme qui en ferait la demande. **Veillez donc à bien conserver ce document.**

J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article L.242-1 du CRPA. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en demeure de présenter des observations.

De plus, j'attire également votre attention sur le fait que se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est réprimée par l'article 441-6 du Code Pénal qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par autorisation

Le Chef de l'unité Installations et Structures



Gaël GUÉDÈS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 23 novembre 2018

Direction départementale des
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le directeur départemental des Territoires
à

Madame et Monsieur les gérants
EARL CHOUANET
Crannes
72360 VERNEIL LE CHETIF

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY / Gaël GUÉDÈS

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72180389

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 8.3732 hectares situés à MAYET précédemment mis en valeur par M. PERROTIN Jean-Louis pour le projet suivant :

Agrandissement de l'EARL. Transfert de 8,3732 ha à la location.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 20/11/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA. Vous serez alors informé(e)(s) par courrier du détail des candidatures déposées en concurrence et de la date de passage de votre dossier en CDOA.

L'arrêté préfectoral pris à cette occasion vous sera transmis par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet accusé de réception vaudra alors preuve d'autorisation tacite au terme du délai sus-mentionné, auprès de tout organisme qui en ferait la demande. **Veillez donc à bien conserver ce document.**

J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article L.242-1 du CRPA. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en demeure de présenter des observations.

De plus, j'attire également votre attention sur le fait que se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est réprimée par l'article 441-6 du Code Pénal qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par autorisation

Le Chef de l'unité Installations et Structures



Gaël GUÉDÈS



PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 18 décembre 2018

Direction départementale des
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole

Unité SEA 2

Le directeur départemental des Territoires
à

Madame Beatrice LHUISSIER
LES COUPARDIERES

72130 ST LEONARD DES BOIS

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY / Gaël GUÉDÈS

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72180390

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 77.6603 hectares situés à SAINT-LEONARD-DES-BOIS et SAINT-PAUL-LE-GAULTIER précédemment mis en valeur par M. LHUISSIER Michel pour le projet suivant :

Transfert de l'exploitation de M. Michel LHUISSIER, retraite, vers son épouse conjointe collaboratrice : 79,41 ha à la location.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 15/11/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA. Vous serez alors informé(e)s par courrier du détail des candidatures déposées en concurrence et de la date de passage de votre dossier en CDOA.

L'arrêté préfectoral pris à cette occasion vous sera transmis par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet accusé de réception vaudra alors preuve d'autorisation tacite au terme du délai sus-mentionné, auprès de tout organisme qui en ferait la demande. **Veillez donc à bien conserver ce document.**

J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article L.242-1 du CRPA. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en demeure de présenter des observations.

De plus, j'attire également votre attention sur le fait que se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est réprimée par l'article 441-6 du Code Pénal qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par autorisation

Le Chef de l'unité Installations et Structures



Gaël GUÉDÈS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 29 novembre 2018

Direction départementale des
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le directeur départemental des Territoires
à

Monsieur le gérant EARL DE L'INTRE
4 Chemin du Fresne
72170 VERNIE

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY / Gaël GUÉDÈS

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72180391

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 7.0121 hectares situés à VERNIE précédemment mis en valeur par LIGNEUL Guillaume pour le projet suivant :

Agrandissement de 7,0121 ha en partie en location et en partie par achat.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 23/11/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA. Vous serez alors informé(e)s par courrier du détail des candidatures déposées en concurrence et de la date de passage de votre dossier en CDOA.

L'arrêté préfectoral pris à cette occasion vous sera transmis par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet accusé de réception vaudra alors preuve d'autorisation tacite au terme du délai sus-mentionné, auprès de tout organisme qui en ferait la demande. **Veillez donc à bien conserver ce document.**

J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article L.242-1 du CRPA. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en demeure de présenter des observations.

De plus, j'attire également votre attention sur le fait que se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est réprimée par l'article 441-6 du Code Pénal qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par autorisation

Le Chef de service Économie Agricole



Thomas COLLÉAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 29 novembre 2018

Direction départementale des
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le directeur départemental des Territoires
à

Monsieur Cyrille BARRE
LA FERME DE LA BODERIE
72540 CHASSILLE

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY / Gaël GUÉDÈS

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72180393

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 8.66 hectares situés à CHEVILLE précédemment mis en valeur par M. BEDOUE Jacqueline pour le projet suivant :

Agrandissement de l'exploitation. Transfert de 8,66 ha à la location.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 23/11/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA. Vous serez alors informé(e)s par courrier du détail des candidatures déposées en concurrence et de la date de passage de votre dossier en CDOA.

L'arrêté préfectoral pris à cette occasion vous sera transmis par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet accusé de réception vaudra alors preuve d'autorisation tacite au terme du délai sus-mentionné, auprès de tout organisme qui en ferait la demande. **Veillez donc à bien conserver ce document.**

J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article L.242-1 du CRPA. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en demeure de présenter des observations.

De plus, j'attire également votre attention sur le fait que se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est réprimée par l'article 441-6 du Code Pénal qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par autorisation
le chef de Service Économie Agricole,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Colléaux', with a long horizontal stroke extending to the right.

Thomas COLLÉAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 29 novembre 2018

Direction départementale des
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole

Unité SEA 2

Le directeur départemental des Territoires

à

Madame et Monsieur les gérants

GAEC BEAUVAIS

BEAUVAIS

72170 ST CHRISTOPHE DU JAMBET

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY / Gaël GUÉDÈS

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72180394

Madame et Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 2.969 hectares situés à MOITRON-SUR-SARTHE précédemment mis en valeur par l'EARL CHAUDEMANCHE G ET V pour le projet suivant :

Agrandissement du GAEC. Transfert de 2,9690 ha à la location.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 26/11/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA. Vous serez alors informé(e)s par courrier du détail des candidatures déposées en concurrence et de la date de passage de votre dossier en CDOA.

L'arrêté préfectoral pris à cette occasion vous sera transmis par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet accusé de réception vaudra alors preuve d'autorisation tacite au terme du délai sus-mentionné, auprès de tout organisme qui en ferait la demande. **Veillez donc à bien conserver ce document.**

J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article L.242-1 du CRPA. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en demeure de présenter des observations.

De plus, j'attire également votre attention sur le fait que se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est réprimée par l'article 441-6 du Code Pénal qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Madame et Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par autorisation
le chef de Service Économie Agricole,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Colléaux', with a stylized flourish extending to the right.

Thomas COLLÉAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 29 novembre 2018

Direction départementale des
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le directeur départemental des Territoires
à

M. Eric CORBIN
LA FROMENTIERE
72650 LA BAZOGE

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY / Gaël GUÉDÈS

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72180395

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 12.8203 hectares situés à LA MILESSÉ et LA BAZOGE précédemment mis en valeur par M. LEGRAS Alain pour le projet suivant :

Agrandissement de l'exploitation individuelle. Transfert de 12,8203 ha à la location.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 28/11/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA. Vous serez alors informé(e)s par courrier du détail des candidatures déposées en concurrence et de la date de passage de votre dossier en CDOA.

L'arrêté préfectoral pris à cette occasion vous sera transmis par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet accusé de réception vaudra alors preuve d'autorisation tacite au terme du délai sus-mentionné, auprès de tout organisme qui en ferait la demande. **Veillez donc à bien conserver ce document.**

J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article L.242-1 du CRPA. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en demeure de présenter des observations.

De plus, j'attire également votre attention sur le fait que se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est réprimée par l'article 441-6 du Code Pénal qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par autorisation
le chef de Service Économie Agricole,



Thomas COLLÉAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 29 novembre 2018

Direction départementale des
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le directeur départemental des Territoires
à

Monsieur Rodolphe BEREAU
LES MONTAGNES

72290 MEZIERES SUR PONTTHOUIN

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY / Gaël GUÉDÈS

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72180397

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 5.552 hectares situés à COURCEMONT précédemment mis en valeur par M. ROULLIER Christian Michel pour le projet suivant :

Agrandissement de l'exploitation individuelle. Transfert de 5.5520 ha à la location.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 27/11/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA. Vous serez alors informé(e)s par courrier du détail des candidatures déposées en concurrence et de la date de passage de votre dossier en CDOA.

L'arrêté préfectoral pris à cette occasion vous sera transmis par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet accusé de réception vaudra alors preuve d'autorisation tacite au terme du délai sus-mentionné, auprès de tout organisme qui en ferait la demande. **Veillez donc à bien conserver ce document.**

J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article L.242-1 du CRPA. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en demeure de présenter des observations.

De plus, j'attire également votre attention sur le fait que se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est réprimée par l'article 441-6 du Code Pénal qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par autorisation
le chef de Service Économie Agricole,



Thomas COLLÉAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 29 novembre 2018

Direction départementale des
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le directeur départemental des Territoires
à

Madame et Messieurs les gérants
GAEC DE L'EPINE
LE CHAMP DE L'EPINE
72110 ST GEORGES DU ROSAY

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY / Gaël GUÉDÈS

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72180398

Madame et Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 3.2269 hectares situés à SAINT-GEORGES-DU-ROSAY précédemment mis en valeur par Mme CHARREAU Arlette pour le projet suivant :

Agrandissement du GAEC. Transfert de 3,2269 ha à la location.

Votre dossier a été enregistré **complet** le 28/11/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA. Vous serez alors informé(e)s par courrier du détail des candidatures déposées en concurrence et de la date de passage de votre dossier en CDOA.

L'arrêté préfectoral pris à cette occasion vous sera transmis par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet accusé de réception vaudra alors preuve d'autorisation tacite au terme du délai sus-mentionné, auprès de tout organisme qui en ferait la demande. **Veillez donc à bien conserver ce document.**

J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article L.242-1 du CRPA. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en demeure de présenter des observations.

De plus, j'attire également votre attention sur le fait que se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est réprimée par l'article 441-6 du Code Pénal qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par autorisation

Le Chef du Service Economie Agricole



Thomas COLLÉAUX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 18 décembre 2018

Direction départementale des
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le directeur départemental des Territoires
à

Madame Evelyne DUBOIS
LES FOURCHES

72600 ST LONGIS

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY / Gaël GUÉDÈS

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72180399

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 77.4137 hectares situés à SAINT-LONGIS et SAINT-CALEZ-EN-SAOSNOIS précédemment mis en valeur par M. DUBOIS Daniel pour le projet suivant :

*Transfert entre époux de l'exploitation individuelle : 77,4137 ha, dont
40,2311 ha dans l'Orne.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 26/11/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA. Vous serez alors informé(e)s par courrier du détail des candidatures déposées en concurrence et de la date de passage de votre dossier en CDOA.

L'arrêté préfectoral pris à cette occasion vous sera transmis par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet accusé de réception vaudra alors preuve d'autorisation tacite au terme du délai sus-mentionné, auprès de tout organisme qui en ferait la demande. **Veillez donc à bien conserver ce document.**

J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article L.242-1 du CRPA. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en demeure de présenter des observations.

De plus, j'attire également votre attention sur le fait que se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est réprimée par l'article 441-6 du Code Pénal qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par autorisation

Le Chef de l'unité Installations et Structures



Gaël GUÉDÈS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 27 décembre 2018

Direction départementale des
territoires de la Sarthe

Service Économie Agricole
Unité SEA 2

Le directeur départemental des Territoires
à

Messieurs les gérants
SCEA POM'BIO DU LOIR
LES GUILLAUMERIES
72500 LAVERNAT

Affaire suivie par : Isabelle SEURU / Mélanie FOUQUERAY / Gaël GUÉDÈS

Courriel : ddt-sea-structures@sarthe.gouv.fr

Tél. 02 72 16 41 32 / 41 46 / 41 35

Objet : Contrôle des structures - Accusé réception de votre demande d'autorisation d'exploiter

Réf. : Dossier n° C72180419

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une surface de 15.3 hectares situés à VAAS, SAINT-MARS-D'OUTILLE et LAVERNAT précédemment mis en valeur par la SCEA FOUQUET pour le projet suivant :

*Création d'une nouvelle société pour accueillir les plantations Bio : 15,30
ha.*

Votre dossier a été enregistré **complet** le 30/11/18. Je vous informe que le préfet dispose de quatre mois à compter de cette date pour statuer sur votre demande. Il peut dans certains cas, par décision motivée, prolonger ce délai jusqu'à six mois, à compter de la même date.

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) pourra être consultée sur votre demande dans le cas des situations listées par l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime.

En particulier, en cas de candidature(s) concurrente(s) portant sur une partie ou sur la totalité des biens sollicités, l'ensemble des demandes pourra être soumis à cette CDOA. Vous serez alors informé(e)s par courrier du détail des candidatures déposées en concurrence et de la date de passage de votre dossier en CDOA.

L'arrêté préfectoral pris à cette occasion vous sera transmis par courrier. Aucun avis ne sera communiqué par téléphone.

À défaut de notification d'une décision dans le délai de 4 mois à compter de la date de dépôt du dossier (ou de 6 mois en cas de prorogation), vous bénéficierez d'une autorisation tacite conformément à l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime et en application de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet accusé de réception vaudra alors preuve d'autorisation tacite au terme du délai sus-mentionné, auprès de tout organisme qui en ferait la demande. **Veillez donc à bien conserver ce document.**

J'appelle cependant votre attention sur le fait que cette décision implicite d'acceptation pourrait être retirée par l'autorité administrative s'il apparaissait qu'elle est illégale, conformément à l'article L.242-1 du CRPA. Vous seriez, dans ce cas, préalablement mis en demeure de présenter des observations.

De plus, j'attire également votre attention sur le fait que se faire délivrer indûment par une administration publique ou par un organisme chargé d'une mission de service public, par quelque moyen frauduleux que ce soit, un document destiné à constater un droit, une identité ou une qualité ou à accorder une autorisation est réprimée par l'article 441-6 du Code Pénal qui prévoit une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 30000 euros d'amende.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des Territoires
et par autorisation

Le Chef de l'unité Installations et Structures



Gaël GUÉDÈS

